

HV/AS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°77-7 du 18 Février 1977

portant désignation des membres de la Commission Nationale d'Enquête chargée de poursuivre les travaux de la Commission Internationale d'Enquête créée par l'ordonnance N°77-5 du 28 janvier 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'ordonnance N°25/PR/MJL du 7 août 1967, portant Code de Procédure Pénale et les textes modificatifs subséquents ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Par dérogation aux dispositions du Code de Procédure Pénale relatives en particulier à la compétence territoriale des officiers de police judiciaire, la commission dont la composition est fixée ci-après est chargée de poursuivre, sur toute l'étendue du territoire national, les travaux de la Commission Internationale d'Enquête créée par l'ordonnance N°77-5 du 28 janvier 1977 :

Président : ZODEHOUGAN Edouard,
Vice-Président : OGOUMA Ifèdé Sinon,
Membres : ADJO Boco Ignace,
CAPO-CHICHI Tonakpon Gratien,
MALICK Taofiqui,
ELEGBEDE Moustapha,
VILON-GUEZO Romain,
AHOUEYA Léopold,
BADET Pierre,
MAMA Yacoubou,
AGOLI-AGBO Paul.-

.../...

ARTICLE 2 - La commission a pour mission, suite à l'agression impérialiste du 16 janvier 1977, de procéder à toutes les investigations nécessaires en vue de détecter les ramifications intérieures du réseau des mercenaires et des traîtres à la cause béninoise.

ARTICLE 3 - La commission devra, en toute priorité, se rendre dans toutes les garnisons des F.A.P. pour interroger chaque officier et chaque sous-officier sur son emploi du temps une semaine avant et une semaine après l'agression du 16 janvier 1977.

Les commandants d'unité, les chefs de section, les chefs de groupe, les chefs de pièces, les chefs d'équipe feu ainsi que les membres des Comités Révolutionnaires de Garnison seront entendus.

ARTICLE 4 - La commission devra travailler sans désenparer et déposer son procès-verbal au Chef de l'Etat dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 - La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 18 Février 1977

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Affaires Sociales,



Moriba DJIBRIL

Ampliations : PR 4 MJLAS 1
Intéressés 11 Cab.Mil. 2
Etats-Majors des F.A.P. 4
SGG 4 Comité Central du PRPB 2